

Chapitre 38 - Produits divers des industries chimiques

1) Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
 - 1° le graphique artificiel (n°38.01) ;
 - 2° les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n°38.08 ;
 - 3° les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n°38.13) ;
 - 4° les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après ;
 - 5° les produits visés dans les Notes 3 a) ou 3 c) ci-après,
- b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n°21.06 généralement) ;
- c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du chapitre 26 (n°26.20) ;
- d) les médicaments (n°30.03 ou 30.04) ;
- e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n°26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n°71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliage métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections 14 ou 15).

2) a) au sens du n°38.22, on entend par matériau de référence certifié un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

b) A l'exclusion des produits des chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n°38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

3) Sont compris dans le n°38.24 et non dans une autre position de la nomenclature :

- a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g ;
- b) les huiles de fusel ; l'huile de Dippel ;
- c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail ;
- d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du n°96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail ;

- e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

4) Dans la Nomenclature, par déchets municipaux on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les débris ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression déchets municipaux ne couvre toutefois pas :

- a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre ;
- b) les déchets industriels ;
- c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la note 4-k du chapitre 30 ;
- d) les déchets cliniques définis à la note 6 a) ci-dessous.

5) Aux fins du n°38.25, par boues d'épuration on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées, les boues stabilisées qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (chapitre 31).

6) Aux fins du n°38.25, l'expression autres déchets couvre :

- a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées) ;
- b) les déchets de solvants organiques ;
- c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels ;
- d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression autres déchets ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n°27.10).

7) Aux fins du n°38.26, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisse et d'huiles animales ou végétales, même usagées.

Notes de sous-positions

1) Le n°3808.50 couvre uniquement les marchandises du n°38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'aldrine (ISO) ; du binapacryl (ISO) ; du camphéchlor (ISO) (toxaphène) ; du captafol (ISO) ; du chlordane (ISO) ; du chlorodiméthylène (ISO) ; du chlorobenzilate (ISO) ; des composés du mercure ; des composés du tributylétain ; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-

chlorophényl)éthane) ; du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels ; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters ; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane) ; du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane) ; de la dieldrine (ISO, DCI) ; du fluoroacétamide (ISO) ; de l'heptachlore (ISO) ; de l'hexachlorobenzène (ISO) ; du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI) ; du méthamidophos (ISO) ; du monocrotophos (ISO) ; de l'oxiranne (oxyde d'éthylène) ; du parathion (ISO) ; du parthion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion) ; du pentachlorophénol (ISO) ; ses sels ou ses esters du phosphamidon (ISO) ; du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters. Le n°3808.50 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyle (ISO), de carbofurane (ISO) et de thiram (ISO).

2) Aux fins des n°3825.41 et 3825.49, par déchets de solvants organiques on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
380110.00.000	Graphite artificiel	CRT	10	18	2		2
380120.00.000	Graphite collo.dal ou semi-collo.dal	CRT	10	18	2		2
380130.00.000	Pâtes carbonn.es pour .lectrodes et similai-res pour revêtement int. des fours	CRT	10	18	2		2
380190.00.000	Autres préparat.des industries chimiques à base de carbone que ceux du 380110 à 380130	CRT	10	18	2		2
380210.00.000	Charbons activés	CRT	10	18	2		2
380290.00.000	Matieres min.rales naturelles activées, noires d'orig. animale y.c.le noir animal .puis.	CRT	10	18	2		2
380300.00.000	Tall oil, même raffiné.	CRT	10	18	2		2
380400.00.000	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de celluloses	CRT	10	18	2		2
380510.00.000	Essence de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	CRT	10	18	2		2
380590.00.000	Autres essences de bois que ceux des 380510 et 380520	CRT	10	18	2		2
380610.00.000	Colophanes et acides résiniques	CRT	10	18	2		2
380620.00.000	Sels de colophanes, d'acide r.siniques autres que les sels des adducts de colophanes	CRT	10	18	2		2
380630.00.000	Gommes esters	CRT	10	18	2		2
380690.00.000	Autres gommes fondues et leurs dérivées que ceux du 3806	CRT	10	18	2		2
380700.10.000	Methylene	CRT	10		2		18
380700.90.000	Goudrons et huile de goudron de bois, creosote de bois, poix de brasserie et prep similai	TNE	5		2		2
380850.00.000	Marchandises mentionnées ds la note 1 de la ss position du chap	CRT	5		2		2
380891.10.000	Insecticides CVD ou ds 1 emballage d'une contenance nette <= 1kg ou forme article	CRT	5		2		2
380891.90.000	Insecticides présentés autrement que ceux du 3808.91.10	CRT	5		2		2

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
380892.10.000	Fongicides cvd, dans emballage contenance nette <= 1kg ou sous forme d'articles	CRT	5		2		2
380892.90.000	Fongicides présentés autrement que ceux du n°3808.92.10	CRT	5		2		2
380893.10.000	Herbicides cvd, emballage contenance nette <= 1kg, ou sous forme d'articles	CRT	5		2		2
380893.90.000	H.rbicides présentés autrement que ceux du n°3808.93.10	CRT	5	0	2		2
380894.10.000	D.sinfectants cvd, contenant nette <=1kg, ou sous forme d'articles	CRT	5		2		2
380894.90.000	D.sinfectants présentés autrement que ceux du n°3808.94.10	CRT	5		2		2
380899.10.000	Autres produits du 3808 ndca, cvd, emballage contenance <=1kg, ou sous forme d'articles	CRT	5		2		2
380899.90.000	Autres produits du 3808 présentés autrement dans le n°38.08	CRT	5		2		2
380910.00.000	Préparations chimiques amylac.es d'appret, finissage, fixation des colorants	CRT	10	18	2		2
380991.00.000	Préparation chimiques d'appret, finissage, fixation, dans l'industrie textile ou similaires	CRT	10	18	2		2
380992.00.000	Préparations chimiques d'appret, finissage, fixation ds l'industrie du papier	CRT	10	18	2		2
380993.00.000	Préparations chimiques d'appret, finissage, fixation pour l'indus.cuir, ou similaires	CRT	10	18	2		2
381010.00.000	Préparations pour d.capage des métaux, pâtes et poudres à souder ou à braser	CRT	10	18	2		2
381090.00.000	Autres préparations d'enrobage ou fourrage des .lectrodes et baguettes de soudage du 3810	CRT	10	18	2		2
381111.00.000	Préparations antid.tonantes à base de composés du plomb	CRT	10	18	2		2
381119.00.000	Autres préparations des industries chimiques antid.tonantes que celles du 381111	CRT	10	18	2		2
381121.00.000	Additifs pour huiles lubrifiantes contenant d'huiles de p.trole ou min.raux bitumineux	CRT	10	18	2		2
381129.00.000	Autres additifs pour huiles lubrifiantes que du 381121	CRT	10	18	2		2
381190.00.000	Autres préparations chimiques du 38.11	CRT	10	18	2		2
381210.00.000	Préparations dites acc.l.rateurs de vulcanisation	CRT	10	18	2		2
381220.00.000	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	CRT	10	18	2		2
381230.00.000	Préparations antioxydantes et stabilisateurs composites pour caoutchouc et plastiques	CRT	10	18	2		2
381300.00.000	Compositions et charges pour appareils extincteurs, grenades et bombes extinctrices	CRT	10	18	2		2
381400.00.000	Solvants et diluants organiques composites ndca pour enlever peintures et vernis	CRT	10	18	2		2

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
381511.00.000	Catalyseurs support.s ayant comme substance active le nickel ou ses composés	CRT	10	18	2		2
381512.00.000	Catalyseurs support.s, ayant pour substance active un métal précieux ou ses composés	CRT	10	18	2		2
381519.00.000	Autres catalyseurs support.s des 381511 et 381512	CRT	10	18	2		2
381590.00.000	Autres initiateurs/acc.lérateurs de r.action, et préparations catalytiques, ndca	CRT	10	18	2		2
381600.00.000	Ciments, mortiers, b.tons et compositions similaires r.fractaires autres que produits 38.01	CRT	10	18	2		2
381700.00.000	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes, autres que ceux du 2707 ou 2902	CRT	10	18	2		2
381800.00.000	El.ments et composés chimiques dop.s pour l'utilisation en .lectronique	CRT	10	18	2		2
381900.00.000	Liquides de freins et de transmissions hydroliques ne contenant pas d'huile de p.trole	CRT	10	18	2		2
382000.00.000	Préparations antigel et liquides préparés pour d.givrage	CRT	10	18	2		2
382100.00.000	Milieux de culture préparés pour le d.veloppement des micro-organismes	CRT	10	18	2		2
382200.00.000	R.actifs de diagnostic, ou de labo.sur tout support autre que ceux des 3002 ou 3006	CRT	10	0	2		2
382311.00.000	Acide st.rique	CRT	10	18	2		2
382312.00.000	Acide ol.ique	CRT	10	18	2		2
382313.00.000	Tall acides gras	CRT	10	18	2		2
382319.00.000	Autres acide gras et huiles acides raffin.& alcool gras indust.que ceux du 382311 à 382313	CRT	10	18	2		2
382370.00.000	Alcools gras industriels	CRT	10	18	2		2
382410.00.000	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	CRT	10	18	2		2
382430.00.000	Carbures métalliques non agglomérés m.lang.s entre eux ou avec liants métalliques	CRT	10	18	2		3
382440.00.000	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou b.tons	CRT	10	18	2		2
382450.00.000	Mortiers et b.tons, non r.fractaires	CRT	10	18	2		2
382460.00.000	Sorbitol autre que celui du n°2905.44	CRT	10	18	2		2
382471.00.000	Mélanges des dérivés d'hydrocarbures acycliques perhalog.n.s avec fluor et chlore	CRT	10	18	2		2
382472.00.000	Mélanges cont. derives halog du methee, cont du bromochlorodifluoromethane	CRT	10	18	2		2
382473.00.000	Mélanges cont. derives halog du methee, cont.des hydrobromofluorocarbures	CRT	10	18	2		2
382474.00.000	Mélanges cont. derives halog du methee, cont. des HCFC, des PFC ou des CFC	CRT	10	18	2		2
382475.00.000	Mélanges cont. derives halog du methe., cont. du tetrachlorure de carbone	CRT	10	18	2		2
382476.00.000	Mélanges cont. derives halog du methe., cont. du 1,1,1-trichloroethane	CRT	10	18	2		2

Section 6 - Produits des industries chimiques ou des industries connexes

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
382477.00.000	Mélanges cont. dérivés halog du méthane, cont du bromométhane	CRT	10	18	2		2
382478.00.000	Mélanges cont. Dérivés halog du méthane, cont. Perfluorocarbures/ HFC/ CFC	CRT	10	18	2		2
382479.00.000	Autres mélanges cont.dérivés perhalog.n.s d'hydrocarbures acycliques que ceux du 382471	CRT	10	18	2		2
382481.00.000	Mélanges et préparations contenant de l'oxyde d'éthylène	CRT	10	18	2		2
382482.00.000	Mélanges et préparations contenant des PBB, des PCT ou des PCB.	CRT	10	18	2		2
382483.00.000	Mélanges et préparations contenant du phosphate de tris (2,3- dibromopropyle)	CRT	10	18	2		2
382490.00.000	Autres liants pr.p.pr moule, noyaux de fonderie, indust.chimiq.que ceux du 382410 à 382490	CRT	10	18	2		2
382510.00.000	Déchets municipaux	CRT	10	18	2		2
382520.00.000	Boues d'puration	CRT	10	18	2		2
382530.00.000	Déchets cliniques	CRT	10	18	2		2
382541.00.000	Déchets de solvants organiques hallog.n.s	CRT	10	18	2		2
382549.00.000	Autres déchets de solvants organiques	CRT	10	18	2		2
382550.00.000	Déchets de solutions d'antigel pour métaux, de liquides hydrauliques, de freins et antigel	CRT	10	18	2		2
382561.00.000	Autres déchets des industries chimiques contenant princip. des constituants organiques	CRT	10	18	2		2
382569.00.000	Autres déchets des industries chimiques contenant des constituants que ceux du 382561	CRT	10	18	2		2
382590.00.000	Autres produits résiduels des industries chimiques ou connexes que ceux du 382510 à 382569	CRT	10	18	2		2
382600.00.000	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumeux	CRT	10	18	2		2